

Arrêt

n° 227 545 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par sa mère, Mme X, et par Me C. DELAVA loco Me L. de FURSTENBERG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après les déclarations de ta tutrice (soit ta mère), tu es née en Belgique le 8 janvier 2017 et dispose de la nationalité albanaise. Ta mère, [A. P.] (SP : []), quitte l'Albanie le 15 décembre 2016, alors qu'elle est encore enceinte de toi. Le 30 janvier 2017, elle introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, est introduite également en ton nom, en tant que mineure l'accompagnant. Cette demande fait l'objet d'une décision

de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, en date du 20 mars 2017. Ta mère n'introduit aucun recours contre cette décision.

Après un séjour en Albanie du 26 avril au 29 décembre 2017, vous revenez en Belgique et ta mère introduit une deuxième demande de protection internationale le 24 mai 2018, qui est également introduite en ton nom en tant qu'enfant mineur l'accompagnant. Cette deuxième demande est déclarée irrecevable (demande ultérieure) par le CGRA le 31 août 2018. Le 10 septembre 2018, ta mère introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE), qui prend un arrêt le 30 janvier 2019 concluant au rejet de la requête et estimant le recours non-fondé (arrêt du CCE n° 216076).

Le 19 février 2019, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de celle-ci, selon les déclarations de ta mère, tu invoques un rejet et des persécutions de la part de la famille de ta mère et de ton père, [A. T.], vu que tu es née hors-mariage. Ton père et ta famille paternelle ont en effet proféré des menaces à l'égard de ta mère et l'ont sommée de quitter l'Albanie, lorsque tu t'y trouvais avec ta mère, d'avril à décembre 2017. Par ailleurs, ta mère ne souhaite pas que les membres de sa famille soient au courant de ton existence, parce qu'elle craint également un rejet de leur part.

À l'appui de ta demande, tu déposes les pièces suivantes : un certificat médical justifiant l'absence de ta tutrice à ton premier entretien au CGRA, émis par un médecin en Belgique le 7 mars 2019 ; ton acte de naissance émis à Woluwé-Saint-Lambert le 18 janvier 2017 ; un certificat d'état civil à ton nom émis le 22 novembre 2017 à Malësi e Madhe (Albanie), mentionnant que ton père est inconnu.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet que tu es âgée de deux ans et demie, et que, de ce fait, tu ne disposes pas d'une capacité de discernement suffisante pour être entendue en entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au CGRA, sous la forme d'une invitation et d'un entretien, en ton nom, de ta mère et tutrice. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le CGRA prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites au CGRA par ta tutrice (soit ta mère), [A. P.], que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de ses demandes successives du 30 janvier 2017 et du 24 mai 2018, dont les décisions sont désormais finales (cf Décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr (20 mars 2017) et demande irrecevable (Demande ultérieure; 31 août 2018), prises par le CGRA concernant [A. P.], et arrêt du CCE n° 216 076 du 30 janvier 2019, joints à ton dossier administratif dans la farde "Informations sur le pays"). En effet, lors de l'entretien personnel du 28 mai 2019 en ton nom, ta mère a exclusivement répété des faits et suppositions déjà présentés au cours de ses demandes personnelles de protection internationale, à savoir, d'abord, le fait que ton père ne souhaitait pas ta naissance, et que l'avortement, demandé tardivement au corps médical en Albanie, n'a pas pu avoir lieu lors de sa grossesse. Ensuite, ta mère a réitéré le fait qu'elle a reçu des menaces de ton père et de la famille de ton père, pour qu'elle et toi-même quittiez l'Albanie. Puis, elle a confirmé qu'elle craint que tu sois rejetée par ta famille maternelle, parce que tu es née d'une union extra-conjugale, traditionnellement inacceptable pour son clan. Enfin, ta mère estime qu'en cas de retour et de problèmes en Albanie, tu n'aurais pas accès à une protection de la part des autorités albanaises, vu que celles-ci sont corrompues et inefficaces dans les cas de violence intrafamiliale (cf notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019, pp. 5-10). Elle a en outre confirmé l'absence d'élément nouveau, récent ou distinct par rapport à ses déclarations

antérieures, à plusieurs occasions lors de son entretien en ton nom (cf notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 pp. 5-6).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Quant aux documents que tu présentes à l'appui de ta demande, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision : ton acte de naissance et ton certificat d'état civil albanais constituent une preuve de ton identité et ta nationalité, soient des éléments qui ne sont pas remis en cause ici. Le certificat médical justifiant l'incapacité de ta mère à être entendue au CGRA entre le 1er mars et le 10 avril 2019 n'a pas non plus vocation à soutenir les motifs invoqués à l'appui de ta demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. En l'espèce, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, en son nom propre, après le refus de prise en considération d'une première demande d'asile, introduite par sa mère, par la décision du 20 mars 2017 et le rejet d'une seconde demande d'asile, introduite par sa mère, par l'arrêt n° 216 076 du 30 janvier 2019 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil). Conformément à l'article 57/1, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ces précédentes demandes ont été introduites également au nom de la requérante, celle-ci étant mineure. Les instances d'asile ont en substance estimé que les craintes et risques d'atteintes graves invoqués n'étaient pas fondés.

3. Après le refus de prise en considération de la première demande d'asile, la requérante et sa mère ont séjourné en Albanie du 26 avril 2017 au 29 décembre 2017, avant un retour en Belgique. Depuis lors, elles ne se sont plus rendues en Albanie. La requérante invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, une crainte de rejet et de persécution de la part des familles de ses parents en raison du fait qu'elle est née hors-mariage. Elle soutient que sa mère a fait l'objet de menaces de la part de son mari, père de la requérante, et de la famille de ce dernier. Elle affirme également que sa mère ne souhaite pas que sa propre famille ait connaissance de l'existence de la requérante par crainte d'être rejetée. Elle étaye sa demande d'asile en déposant de nouveaux documents.

4. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Elle considère que la requérante, mineure, n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

5. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et du devoir de minutie. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

6. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque une crainte propre, dans le chef de la requérante, d'être séparée de force de sa mère et d'être placée en foyer. Elle estime que l'existence même de la requérante constitue la raison même de la crainte de persécution dans le chef de la requérante et de sa mère en cas de retour en Albanie. En outre, elle constate que la partie défenderesse ne met pas en cause le lien de filiation entre la requérante et A. P., le lien marital entre A. P. et A. T., ainsi que la dangerosité de ce dernier. Aussi, elle insiste sur le contexte général et sécuritaire qui prévaut en Albanie, notamment à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que sur la naissance hors mariage de la requérante qui a jeté le déshonneur sur les familles de sa mère et de son

père. Enfin, elle pointe l'incurie des autorités albanaises en matière de protection des victimes de violences domestiques et donc, l'absence de possibilité pour la requérante et sa mère de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises.

7. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un rapport général de 2015 sur la police d'État de l'Albanie, un rapport général de 2013 sur la violence domestique faite aux femmes en Albanie, quatre articles émanant de la presse italienne, une fiche « Tommy cars », des captures d'écran des profils Facebook de A. T et de D. M. C. ainsi que des captures d'écran d'une messagerie téléphonique. Le Conseil constate que les différentes pièces constituées de captures d'écran ne sont pas traduites ; en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

8. La décision attaquée constate que la requérante fonde sa demande principalement sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués par sa mère à savoir le fait que le père de la requérante ne souhaitait pas sa naissance, que la requérante et sa mère ont reçu des menaces de la part de son père/mari et de la famille de ce dernier afin qu'elles quittent l'Albanie, que la requérante risque d'être rejetée par sa famille maternelle et le fait que la requérante n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités albanaises. Ce constat n'est pas contesté par la requérante, celle-ci invoquant toutefois, dans sa requête introductive d'instance, le risque de devoir être séparée de sa mère et placée en foyer d'accueil dans son chef, qui justifierait un examen distinct de sa demande. À cet égard, le Conseil constate qu'une telle crainte, purement hypothétique et nullement établie, ne peut pas être considérée comme un fait propre au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui justifie une demande distincte.

9. Les deux rapports généraux et les quatre articles de presse produits par la partie requérante sont de nature générale et sans lien avec la situation personnelle de la requérante. La fiche « Tommy cars » n'apporte pas davantage d'éclaircissement sur la situation personnelle de la requérante. En tout état de cause, ces documents ne sont pas de nature à permettre de considérer que la partie requérante invoque des faits propres au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui justifie une demande distincte.

10. Quant à l'allégation de violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il invite, en réalité, le Conseil à revenir sur l'appréciation des faits auquel il a procédé dans son arrêt n° 216 076 du 30 janvier 2019. En effet, il a été jugé dans cet arrêt que les requérantes ne démontrent pas le fondement des craintes qu'elles allèguent ni qu'elles ne pourraient pas obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales. La partie requérante ne peut donc pas prétendre à une protection internationale sur la base de ces éléments en l'absence d'éléments nouveaux ou de faits propres distincts de ceux qui avaient été invoqués dans le cadre de la demande formulée par sa mère en son nom. En invitant le Conseil à lui octroyer une protection internationale sur la base des mêmes éléments que ceux qui avaient déjà été examinés et jugés non fondés dans l'arrêt n° 216 076, la requérante invite donc le Conseil à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt. Un tel moyen est irrecevable.

11. Le moyen est également irrecevable concernant la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal 11 juillet 2003, à défaut pour la requérante d'exposer en quoi la décision attaquée viole cette disposition.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » et de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux, selon lequel « [d]ans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », le Conseil estime en l'espèce que la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat de la présente demande de protection internationale ; partant, l'intérêt supérieur de l'enfant a donc bien été pris en compte en l'espèce. Le moyen n'est donc pas fondé.

13. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît

crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Au vu des développements ci-dessus, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

14. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas le fondement des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

15. Au vu de ce qui précède, la requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de la demande de protection internationale antérieure ; la présente demande est donc irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation sollicitée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS